



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

2021-056. Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Saint-Aubin, secteur « Route de la Rochetta »

La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFor ; RS 921.0) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFor ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11) ;

La délégation de compétence de signature de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) du 23 mai 2018 (art. 66 al. 2 LOCEA ; RSF 122.0.1) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;

Le dossier de l'affaire.

Considérant

En fait

Dans le cadre de la révision du PAL communal de Saint-Aubin, la commune a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière dans le secteur « Route de la Rochetta ».

Sur le plan à l'échelle 1:500 dressé le 31 mars 2021 par le bureau d'ingénieurs et géomètres Hirsiger & Péclard SA, à Domdidier, la forêt a été reportée selon les prescriptions légales précitées.

Conformément à l'article 22a LFCN, la mise à l'enquête publique a eu lieu par publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg du 23 avril 2021 au 25 mai 2021. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

En droit

La compétence de la DIAF pour constater la nature forestière d'un bien-fonds est donnée par les articles 21ss LFCN.

A teneur de l'article 10 al. 2 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt (art. 13 al. 2 LFo).

Par forêt, il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, de leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Par ces motifs, Constate

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Saint-Aubin dans le secteur « Route de la Rochetta » et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:500 dressé le 31 mars 2021 par le bureau d'ingénieurs et géomètres Hirsiger & Péclard SA, à Domdidier, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la nature. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Saint-Aubin auprès de l'Administration des finances.
3. La présente décision est communiquée :
 - a) au Service des forêts et de la nature (l'original de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la nature :
 - à la commune de Saint-Aubin (une copie de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;
 - au Service des constructions et de l'aménagement (deux copies de la décision et deux exemplaires du dossier d'enquête) ;
 - au chef du 4^e arrondissement forestier (une copie de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la nature (une copie de la décision) ;
 - au bureau de géomètres pour mise à jour des documents cadastraux, sous réserve de délai de recours (une copie de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête).La décision originale attestée « définitive et exécutoire » sera adressée ultérieurement, par le biais de l'arrondissement forestier, après expiration du délai de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification (art. 79 al. 1 CPJA).

Givisiez, le 29 juillet 2021



Dominique Schaller
Chef du Service des forêts et de la nature

Définitive et exécutoire
Endgültig und vollstreckbar
Service des forêts et de la nature SFN
Amt für Wald und Natur WNA

ÉTAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG




11.11.2021

Constatacion de la nature forestière

Route de la Rochetta

Echelle au 1:500

Légende :



Forêt



Haie



Limite de la forêt selon constatation du 4 mars 2021



Limite de la haie (non forestier) selon constatation du 4 mars 2021

Coordonnées : 2'565'835 / 1'194'550

Romont, le 07.04.2021

Service des forêts et de la faune
4ème arrondissement
Grand-Rue 15
Case postale 151
1680 Romont

L'ingénieur forestier du 4ème arrondissement :

Service des forêts et de la nature SFN
4th arrondissement forestier

Tél. : 026/305.95.30
e-mail : foret4@fr.ch

L'ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Domdidier, le 31 mars 2021

HIRSIGER & PÉCLARD S.A.

Ingénieur géomètre officiel

1564 Domdidier • Rue du Château 5
T. 026 676 90 40 • F. 026 676 90 41
www.hp-geomatique.ch

Dossier N° 101'591
Aut. N° 006/21.01.01/000



1001	2565813.989	1194591.683	1014	2565772.858	1194529.672
1002	2565830.825	1194581.253	1015	2565758.637	1194536.195
1003	2565834.220	1194578.061	1016	2565751.878	1194540.399
1004	2565856.695	1194562.955	1017	2565735.252	1194516.793
1005	2565890.892	1194547.089	1018	2565750.297	1194511.890
1006	2565917.137	1194538.560	1019	2565767.727	1194503.401
1007	2565919.187	1194548.324	1020	2565776.180	1194501.862
1008	2565916.448	1194551.954	1021	2565780.116	1194506.180
1009	2565898.690	1194561.718	1022	2565797.688	1194502.231
1010	2565877.334	1194573.942	1023	2565807.521	1194499.047
1011	2565856.362	1194587.139	1024	2565815.457	1194499.008
1012	2565840.176	1194605.026	1025	2565817.957	1194502.205
1013	2565784.693	1194523.945	1026	2565817.757	1194511.238
			1027	2565914.716	1194552.906